

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 218

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-Ambroise

Présenté le 25 novembre 2009 Principe adopté le 4 décembre 2009 Adopté le 4 décembre 2009 Sanctionné le 4 décembre 2009

Projet de loi nº 218

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Ambroise a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Municipalité de Saint-Ambroise peut aliéner en faveur de la Société immobilière du Québec le terrain constitué des parties A et B décrites à l'annexe I.
- **2.** Le titre de propriété de la partie B, conféré à la Municipalité de Saint-Ambroise par l'acte publié au bureau de la publicité des droits pour la circonscription foncière de Chicoutimi le 23 octobre 1978 sous le numéro 337-573, est validé.
- **3.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

ANNEXE I (Article 1)

PARTIE A

Un terrain de figure irrégulière connu et désigné comme étant une partie du lot originaire QUINZE (lot 15 ptie), rang Est, au cadastre officiel du Canton de Bourget, dans les limites de la municipalité de Saint-Ambroise, circonscription foncière de Chicoutimi, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par une partie du lot originaire 16, ci-dessous décrite à la partie B, mesurant dans cette limite quatre-vingt-sept mètres et vingt-cinq centièmes (87,25 m); vers l'Est par une partie résiduelle du lot originaire 15, propriété de la municipalité de Saint-Ambroise, mesurant dans cette limite quatrevingt-trois mètres et quarante et un centièmes (83,41 m); vers le Sud par une partie du lot originaire 15 (Route 172) (chemin public), mesurant dans cette limite des longueurs successives de cinq mètres et quatre-vingt-un centièmes (5,81 m) et quatre-vingt-un mètres et vingt-sept centièmes (81,27 m) et vers l'Ouest par une partie du lot 15-26, propriété de Équipement Capital, mesurant dans cette limite soixante et onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (71,88 m), contenant en superficie six mille sept cent soixante-quatre mètres carrés et six dixièmes (6 764,6 m²).

PARTIE B

Un terrain de figure trapézoïdale connu et désigné comme étant une partie du lot originaire SEIZE (lot 16 ptie), des susdits rang et cadastre, bornée et décrite comme suit: vers le Nord par le lot 16-27 (rue des Producteurs), mesurant dans cette limite quatre-vingt-sept mètres (87,00 m); vers l'Est par une partie résiduelle du lot originaire 16, propriété de la municipalité de Saint-Ambroise, mesurant dans cette limite quarante-trois mètres et dix centièmes (43,10 m); vers le Sud par une partie du lot originaire 15, ci-dessus décrite à la partie A, mesurant dans cette limite quatre-vingt-sept mètres et vingt-cinq centièmes (87,25 m) et vers l'Ouest par le lot 16-26, mesurant dans cette limite quarante-sept mètres et cinquante-trois centièmes (47,53 m), contenant en superficie trois mille neuf cent quarante mètres carrés et huit dixièmes (3 940,8 m²).